

## CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le vendredi vingt et un septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur ABAFOUR Michel, Maire.

Étaient présents : M. ABAFOUR Michel, Mme COLIN Marie-Pierre, M. LEVECQUE Yannick, M. AUBRY Jean-Louis, M. BELLIS Gilles, M. DUBRAY Cédric et M. LECOINTE Didier.

Absents excusés : Mme GARNIER Arlette, M. BRUNETEAU Paul et M. SANGNIER Sylvain.

Date de convocation : 12/09/2018

Date d'affichage : 13/09/2018

Nombre de Conseillers : 10

- en exercice : 10

- présents : 7

- votants : 7+1 pouvoir

M. BELLIS Gilles a été élu Secrétaire de séance.

Lecture et signature de la séance du 12 juillet 2018.

Pouvoir de M. BRUNETEAU Paul donné à M. DUBRAY Cédric.

Le conseil est d'accord pour ajouter le dossier «devis pour la réalisation d'un bassin de rétention lotissement du Pré Neuf » à l'ordre du jour de la réunion.

### **OBJET : DELIBERATION N°2018-38 : Approbation de l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte «fermé» à créer pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'unité hydrographique des bassins versants de l'Erve, de la Vaige, de la Taude, de la Voutonne, de la Bouchardière, du Rau de Parcé et des affluents directs de la Sarthe sur le périmètre de la Communauté de communes de Sablé sur Sarthe, syndicat mixte dénommé « SBeMS ».**

#### EXPOSE :

- VU la Directive 20/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive Cadre sur l'eau) ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 211-7, L 213-12, L 215-4 et L 215-18 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5, L 5212-33 et L 5711-1 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les dispositions de la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;
- VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;
- VU les dispositions de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU les dispositions de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003 - P 1809 du 30 octobre 2003 créant la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SPCG-128-2016 du 29 décembre 2016, modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°53-2017-12-21-003 du 21 décembre 2017, modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le SDAGE Loire Bretagne ;

- VU le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département de la Sarthe approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 ;
- VU le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département de la Mayenne approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2018 portant projet de périmètre du syndicat mixte fermé « SBeMS » syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe ;
- VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez du 17 juillet 2018 approuvant la création, l'adhésion, le périmètre et les statuts du futur syndicat mixte « fermé » dénommé SBeMS au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Vu les projets de statuts et de périmètre du futur syndicat mixte ;

**CONSIDERANT** que la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifie l'article L.211-7 du code de l'environnement et confie aux communes la compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI et la transfère automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que la Loi NOTRe du 7 août 2015 modifie la loi MAPTAM et diffère le transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'à une plus grande échelle une synergie est identifiée pour l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 et par la possibilité pour les EPCI-FP de transférer ultérieurement des compétences facultatives incluses dans l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les échanges préalables entre les Communauté de communes des Coëvrons, du Pays de Meslay-Grez, de Sablé-sur-Sarthe, de Loué-Brûlon-Noyen et de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ont abouti à un accord de principe quant à la création, entre elles, d'un syndicat mixte unique à l'échelle de l'unité hydrographique des bassins versants de la Vaige, de l'Erve, de la Taude, de la Voutonne, de la Bouchardière, du Rau de Parcé et des affluents directs de la Sarthe sur le périmètre de la Communauté de communes de Sablé sur Sarthe ;

**Le Conseil municipal , après délibération, par :**

- **ABSTENTION (S) : 0**
- **Voix CONTRE : 0**
- **Voix POUR : 8**

**DECIDE :**

**- D'AUTORISER l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez au Syndicat mixte à créer au 1<sup>er</sup> janvier 2019 dénommé SBeMS** pour l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 ainsi que les compétences facultatives transférables sur option par les EPCI-FP :

« Surveiller et gérer la ressource en eau » :

- Lutter contre les pollutions diffuses,
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement,
- Appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à l'eau (transmissions d'information et avis consultatifs),
- Etudes et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou poissons migrateurs,
- Suivi de l'hydrologie, mise en place de stations hydrométriques.

« Animer, communiquer » :

- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques.

**Conformément aux projets de périmètre et de statuts proposés.**

**- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte utile nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

(enregistré S/Préf le )

**OBJET : DELIBERATION N°2018-39 : Approbation de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez au syndicat mixte à créer pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur l'unité hydrographique des bassins versants de la Jouanne, du Vicoin, de l'Ouette et des affluents de la Mayenne dans l'emprise territoriale de Laval Agglomération, syndicat mixte dénommé « JAVO »**

**EXPOSE :**

- Vu la Directive 20/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE : Directive Cadre sur l'eau) ;

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L 211 – 7 et L215-4 L215-18 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu les dispositions de la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

- Vu les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

- Vu les dispositions de la loi du 30 décembre 2017 relative à **l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations** ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2003 - P 1809 du 30 octobre 2003 créant la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°SPCG-128-2016 du 29 décembre 2016, modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°53-2017-12-21-003 du 21 décembre 2017, modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant projet de périmètre du syndicat mixte fermé des bassins versants de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ouette dénommé « JAVO » ;

- Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez du 17 juillet 2018 approuvant la création, l'adhésion, le périmètre et les statuts du futur syndicat mixte fermé dénommé « JAVO » au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

- Vu les projets de statuts et de périmètre du futur syndicat mixte ;

**CONSIDERANT QUE** la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifie l'article L.211-7 du code de l'environnement et confie aux communes la compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI et la transfère automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2016 ;

**CONSIDERANT QUE** la Loi NOTRe du 7 août 2015 modifie la loi MAPTAM et diffère le transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;

**CONSIDERANT QU'**une synergie susceptible de générer des économies d'échelle est identifiée pour l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 et par la possibilité pour les EPCI-FP de transférer ultérieurement des compétences facultatives incluses dans l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT QUE** des discussions entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COËVRONS, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LOIRON la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY-GREZ et la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAVAL AGGLOMERATION ont abouti sur un accord quant à la création d'un syndicat mixte unique à l'échelle de l'unité hydrographique des bassins versants de la Jouanne, du Vicoin, de l'Ouette, et des affluents de la Mayenne dans L'emprise territoriale de Laval Agglomération ;

**CONSIDERANT QU'**il a été décidé par discussion entre les EPCI à fiscalité propre précités que chaque EPCI à fiscalité propre disposerait d'une voix par délégué et que la répartition des droits de vote se ferait comme tel :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
LAVAL AGGLOMERATION	14	14
CC DES COEVRONS	7	7
CC DU PAYS DE MESLAY GREZ	2	2
CC DU PAYS DE LOIRON	4	4
TOTAL	27	27

**CONSIDERANT QUE** les discussions entre EPCI-FP ont abouti à une composition du Bureau syndical comprenant cinq membres, un Président et quatre Vice-présidents, présidents des commissions. Les Vice-présidents représentent chacun un bassin versant inclus dans le périmètre du Syndicat, c'est à dire : La Mayenne dans l'emprise territoriale de Laval Agglomération, La Jouanne, L'Ouette et Le Vicoïn. Si les Vice-présidents représentent un bassin versant, leur élection n'impose pas qu'ils proviennent du territoire dudit bassin versant ;

**CONSIDERANT QUE** la clé de répartition des contributions a été définie comme se basant sur le nombre d'habitants moyen de chaque commune, présent sur le bassin versant pour 50 % et de la superficie de l'EPCI à fiscalité propre dans le bassin versant pour 50 % de la clé ;

**Le Conseil municipal , après délibération, par :**

- **ABSTENTION(S) : 0**
- **Voix CONTRE : 0**
- **Voix POUR : 8**

**DECIDE :**

**- D'AUTORISER l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez au Syndicat mixte à créer au 1<sup>er</sup> janvier 2019 dénommé SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS DE LA JOUANNE DE L'AGGLOMERATION DE LAVAL DU VICOÏN ET DE L'OUETTE (J.A.V.O)** pour l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 ainsi que les compétences facultatives transférables sur option par les EPCI-FP :

« surveiller et gérer la ressource en eau » :

- Lutter contre les pollutions diffuses,
  - Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement,
  - Appui technique aux projets d'urbanisme et d'aménagement sur les questions liées à l'eau (transmissions d'information et avis consultatifs),
  - Etudes et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou poissons migrateurs,
  - Suivi de l'hydrologie, mise en place de stations hydrométriques.
- « Animer, communiquer » :
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques.
- Conformément aux projets de périmètre et de statuts proposés.**

**- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et acte utile nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

(enregistré S/Préf le )

**OBJET : DELIBERATION N°2018-40 : PROPOSITION SUPPRESSION DEGREVEMENT TAXE FONCIERE NON BATI JEUNES AGRICULTEURS**

Monsieur le Maire informe le conseil que depuis une délibération du conseil municipal en date du 6 juin 1992, un dégrèvement des cotisations de taxe foncière non bâti est appliqué pour les parcelles exploitées sur la commune, par les jeunes agriculteurs, pendant une durée de cinq ans maximum et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par décret article 109 de la loi de Finances pour 1992).

Considérant que ce dégrèvement n'est plus appliqué dans les communes du secteur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:**

- **DECIDE** d'abroger la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 1992 et de ne plus appliquer le dégrèvement des cotisations de taxe foncière non bâti aux jeunes agriculteurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

(enregistré S/Préf le )

**OBJET : DELIBERATION N°2018-41 : PROPOSITION ADHESION AU SERVICE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES « RGPD » DU CENTRE DE GESTION ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)**

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Mayenne (dit le « CDG53 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 53 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 53 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 53 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

**Le Maire propose au conseil :**

- de mutualiser ce service avec le CDG 53,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG53 comme étant le DPD de la collectivité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:**

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG53 ;
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale ;
- d'autoriser le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG53, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

(enregistré S/Préf le )

**OBJET : DELIBERATION N°2018-42 : TAXE DE SEJOUR**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer le tarif de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **décide** d'assujettir les natures d'hébergements suivants à la taxe de séjour :
  - Village de Vacances
- **décide** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus ;
- **fixe les tarifs à :**

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palace	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures.	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- **adopte le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement dont le Village Vacances et Nature de la commune.** En application de l'article L. 2330-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour sera plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.30 € en 2019).

- **décide** que la taxe de séjour n'est pas applicable aux personnes qui louent une salle avec les bungalows du Village Vacances et Nature ;

- **charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

(enregistré S/Préf le )

#### **OBJET : DELIBERATION N°2018-43 : TARIF CARTE WIFI 1 MOIS**

Monsieur le Maire informe qu'il peut être proposé aux clients des bungalows du Village Vacances et Nature sur le site de l'amicale des cartes wifi pour se connecter un mois.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:**

- **FIXE** le tarif de la carte wifi à 39 euros le mois.

- **CHARGE** le Maire et le régisseur de mettre en application ce tarif.

(enregistré S/Préf le )

#### **OBJET : DELIBERATION N°2018-44 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 EXERCICE 2018 BUDGET TOURISME ET LOISIRS**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** d'adopter les modifications budgétaires suivantes sur le budget tourisme et loisirs afin de financer le remplacement des menuiseries dans les bungalows (2<sup>ème</sup> dossier) :

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Article	Libellé	Recettes	Dépenses
2158 opération n°112 bungalows	Autres installations (convecteurs)		-2000



2313 opération n°112 bungalows	Travaux remplacement menuiseries		71 500
2313 opération n°116 salle du bois	Constructions (travaux local avec toilette)		-1900
13251 subvention chap 13	Fonds de concours de la Communauté de Communes	17 000	
1327 subvention chap 13	Subvention CEE (Certificat d'économie d'énergie)	50 600	
<b>Total décision modificative n°1</b>		67 600	67 600
<b>Pour mémoire BP</b>		<b>124 095.92</b>	<b>124 095.92</b>
<b>Total section d'investissement</b>		<b>191 695.92</b>	<b>191 695.92</b>

(enregistré S/Préf le )

**OBJET : AJOUT ORDRE DU JOUR : DELIBERATION N°2018-45 : CHOIX DEVIS REALISATION D'UN BASSIN DE RETENTION LOTISSEMENT PRE NEUF**

Monsieur le Maire présente le devis reçu pour les travaux de réalisation d'un bassin de rétention au lotissement du Pré Neuf suite à la viabilisation des deux nouvelles parcelles.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise HOUDAYER de Gennes sur Glaize (53) d'un montant de 5033.60 € HT soit 6040.32 € TTC pour ces travaux,
- **AUTORISE** le Maire à le signer et tous documents inhérents à ce dossier.

(enregistré S/Préf le )

**AFFAIRES DIVERSES :**

- **Ouverture annuelle du débit de boissons pour la Licence IV**: dimanche 28 octobre de 11h à 14h au Centre Socioculturel.
  - **Vidange plan d'eau Bel Air** : samedi 24 novembre.
  - **Commission Révision liste électorale** : jeudi 4 octobre à 11h30.
  - **Commission Tourisme** : vendredi 12 octobre à 20h.
  - **Commission communale affaires sociales pour le repas annuel des aînés** : vendredi 19 octobre à 20h.
  - **Prochain Conseil Municipal** : vendredi 19 octobre à 20h30.
- M. le Maire clôt la séance à 21h30.